



**PROCES-VERBAL**  
**Réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026**  
**(Article L.2121-25 du Code Général**  
**Des Collectivités Territoriales)**

L'an deux mil vingt-six, le **20 mars**.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Monsieur Pierre CAREIL**, Maire.

Date de convocation : **Lundi 16 mars 2026**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 18
Membres ayant pris part aux délibérations	: 19

Étaient présents :

Pierre CAREIL ; Jacques BOSSARD ; Bernadette BOUNAUDET ; Léone BRODU ; Nicolas COUDEVILLAIN ; Kevin DOUGET ; Romain GADE ; Jean-Philippe GARNIER ; Nicolas GAUDIN ; François GUEDON ; Déborah GUERINEAU ; Sébastien GUINET ; Eric MAJOU ; Claudie MAUPETIT ; Myriam MESLEM ; Nathan TCHAKMAKDJIAN ; Caroline TEXIER ; Isabelle THOUZEAU ; Stéphanie VANDENBUSSCHE.

Avait remis procuration :

Mireille LABBE à Isabelle THOUZEAU

19 heures 00

Secrétaire de séance :

**Monsieur Jacques BOSSARD** est désigné pour remplir cette fonction.

Le Maire sortant fait l'appel des nouveaux élus et les déclare installés dans leurs fonctions.

**L'ordre du jour est le suivant :**

- 1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 mars 2026
- 2- Installation du conseil municipal
- 3- Election du Maire
- 4- Fixation du nombre de postes d'adjoints
- 5- Election des Adjoints
- 6- Lecture de la Charte de l'Elu Local

---

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2026**

Conformément au CGCT, le maire sortant qui a convoqué les conseillers municipaux demande d'approuver la PV du conseil du 4 mars 2026.

Le Procès-verbal de la séance du 4 mars 2026 est **approuvé à l'unanimité** des 19 membres ayant pris part aux délibérations.

---

## INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire sortant fait l'appel des nouveaux conseillers et les déclare installés dans leurs fonctions.

Ensuite, il passe la présidence de la séance au doyen d'âge, **Monsieur Eric MAJOU**.

---

## ELECTION DU NOUVEAU MAIRE

Monsieur MAJOU en tant que doyen rappelle que l'article L2 122-7 du CGCT stipule que le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A l'appel de son nom, chaque conseiller vient remettre son enveloppe contenant un bulletin de vote jusqu'à l'urne.

Ensuite, il est procédé au dépouillement des votes à l'issue duquel le doyen d'âge proclame l'élection du nouveau maire.

- 1 assesseur qui ouvre l'enveloppe et fait lecture du bulletin
- Le deuxième qui note les résultats
- Le Président qui vérifie en parallèle

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
- A déduire :	1 blanc
	1 nul
- Nombre de suffrage exprimés :	17
- Majorité absolue :	9

**Madame Isabelle THOUZEAU** a obtenu dix-sept voix.

Au vu des résultats, **Madame Isabelle THOUZEAU**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

Le nouveau Maire prend la présidence de la séance. Le rôle du doyen d'âge s'arrête à ce moment-là et reprend sa place au sein du conseil.

---

Conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, créé par la Loi 96-142 1996-02-21jorf du 24 février 1996, Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Considérant que le Conseil Municipal de Sainte Gemme la Plaine est composé de 19 conseillers ;

Considérant que le pourcentage cité ci-dessus donne à la Commune de Sainte Gemme la possibilité de créer 5 postes d'adjoints maximum,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

\* \*

\*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré par :

- Voix pour : 19
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

**APPROUVE** la création de 5 postes d'adjoints au Maire.

---

### **ELECTION DES ADJOINTS**

Madame le Maire rappelle l'article L. 2122-7-2 du CGCT régissant l'élection des adjoints :  
Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.  
La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'obligation de parité ne s'applique pas au couple « maire-adjoint ». Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.

A l'appel de son nom, chaque conseiller vient remettre son enveloppe contenant un bulletin de vote jusqu'à l'urne.

Ensuite, il est procédé au dépouillement des votes à l'issue duquel le doyen d'âge proclame l'élection des nouveaux adjoints.

- 1 assesseur qui ouvre l'enveloppe et fait lecture du bulletin
- Le deuxième qui note les résultats
- Le Président qui vérifie en parallèle

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- A déduire : 2 blancs  
1 nul

- Nombre de suffrage exprimés : 16
- Majorité absolue : 9

**La liste conduite par Claudie MAUPETIT a obtenu seize voix**

Au vu des résultats, la liste d'adjoints conduite par Claudie MAUPETIT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjoints.

---

## **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

(LOI n° 2025-1249 du 20 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local - article 9).

Madame le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT :

**Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.**

### **Charte de l'Elu Local**

« Art. L. 1111-12.-Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.  
« Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.  
« Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

« Art. L. 1111-13.-Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.  
« L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.  
« L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.  
« L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.  
« Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.  
« L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.  
« Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.  
« L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.  
« Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements

effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

« Art. L. 1111-14.-Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.  
« Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.  
« Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.  
« Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.  
« Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.  
« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.  
« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. » ;

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie :

- De la charte de l'élu local, et
- Du chapitre consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (chapitre III du titre II du Livre 1er de la 2ème partie du CGCT) .

---

### **Questions diverses :**

Mot de Madame le Maire :

- \*Lors du prochain Conseil municipal, sera voté l'organisation des futures commissions et comités consultatifs (incluant des habitants de la Commune)
- \*Remerciement à l'ancien Maire, Monsieur Pierre CAREIL.
- \*Remerciement aux élus

Rond-point des Halles :

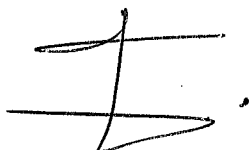
- \*Mise en sécurité d'un coffre télécom, en attente de réparation.

Prochain Conseil Municipal

- \*Le jeudi 2 avril 2026 à 20h

*Levée de la séance 19h37*

**Le Maire.**



**Le Secrétaire de séance.**

